

COMMISSIONS PERMANENTES
LE LA PAR AL MODIMORZ
SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires Economiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant
maintien de la **stabilité économique et financière**, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdèreau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 240, 290, 292 et in-8° 27.

Sénat : 104 et 106 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction : L'évolution des prix et l'action gouvernementale.....	3
I. — Utilisation abusive du projet de loi de finances rectificative en ce qui concerne les dispositions définissant une politique commerciale....	5
II. — Dispositions définissant une politique commerciale.....	6
Article 1 ^{er} . — Interdiction des ventes à pertes.....	7
Article 4. — Protection de la libre concurrence.....	10
Article 4 bis. — Répression du « dumping » commercial.....	14
Article 6. — Répression de la publicité mensongère.....	16
Article 8. — Réglementation des certificats de qualité.....	18
Article 10. — Régime du contrat de distribution.....	21
III. — Institution d'un prélèvement de 1,5 % sur les réserves des sociétés (art. 18).....	23
IV. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides : un exemple de fausse économie (art. 20).....	24
V. — Dotation en capital d'Electricité de France (art. 21).....	25
VI. — Amendements présentés par la Commission aux articles premier, 4, 4 bis, 5, 6, 8 et 10.....	28

Mesdames, Messieurs,

L'évolution des prix et l'action gouvernementale.

Lors de l'examen budgétaire en février dernier, la Commission des Affaires Economiques et du Plan avait, par mon intermédiaire, émis des doutes sur la possibilité de maintenir aux environs de 2 % le taux de hausse des prix durant l'année 1963.

Il apparaît aujourd'hui que ces craintes étaient fondées puisque la Commission des Comptes de la Nation qui s'est réunie récemment a élevé à 4,7 % la prévision de hausse moyenne des prix pour 1963. Par ailleurs, l'indice des 250 articles a augmenté de près de 5,5 % d'avril 1962 à avril 1963, sans que les derniers chefs de hausse aient été incorporés dans cet indice puisque les majorations ne sont intervenues qu'à partir du mois de mai. Il s'agit essentiellement :

— d'une hausse de 11,76 % des tarifs voyageurs de la S. N. C. F. appliquée depuis le 20 mai ;

— d'une hausse de 3,80 % des tarifs marchandises de la S. N. C. F., cette majoration s'effectuant en deux étapes, la première de 2,50 % n'entrant en vigueur que courant juin ;

— d'une hausse de 7 % applicable depuis le 31 mai aux tarifs d'Electricité de France en haute et basse tensions qui n'avaient pas été relevés depuis janvier 1959 ;

— d'une hausse de 10 % à 20 % du prix des tabacs, selon les qualités (arrêté du 25 mai 1963).

Par ailleurs, si pour les tarifs postaux et les prix des journaux aucune décision n'est prise, le Ministre de l'Information a déclaré, le 29 mai, que « ce problème serait certainement évoqué au cours des prochaines semaines ou des prochains mois ».

Enfin, dans le secteur privé, les tarifs des coiffeurs ont été relevés de 10 % le 29 mai et la liberté de fixation du prix du chocolat est rendue aux fabricants, ce qui pourrait se traduire par une hausse de 5 %.

En contrepartie, on nous promet une baisse du gaz de 5 % et un maintien du coût du charbon aux prix actuels.

On comprend que, dans une telle conjoncture, le souci du Gouvernement soit d'agir sur le niveau des prix, en sorte que soit maintenue en France l'expansion dans une relative stabilité.

Cette action sur le niveau des prix se manifeste en premier lieu par des subventions accordées aux entreprises nationales afin de leur permettre d'équilibrer leur gestion compte tenu du retard avec lequel leurs tarifs sont relevés.

Les Charbonnages de France voient la subvention destinée à leur reconversion et à leur modernisation passer de 350 millions de francs dans le budget initial de 1963, à 700 millions de francs. Quant à la S.N.C.F., elle bénéficie d'une subvention s'élevant au total à 592 millions de francs dont 292 millions sont destinés à compenser l'incidence des mesures salariales décidées par le Gouvernement, et 300 millions l'incidence du retard apporté courant 1963 à l'augmentation des divers tarifs. La situation d'Electricité de France est sensiblement différente puisqu'il lui est accordé une dotation en capital portant sur un montant de prêts du Fonds de Développement économique et social (F.D.E.S.) de 5.800 millions de francs. Il s'agit de la transformation en un prêt perpétuel portant intérêt à 3 % de prêts accordés à 30 ans et portant intérêt à 4 1/2 %.

A côté de ce soutien apporté aux entreprises nationales, le Gouvernement amorce un effort d'assainissement des circuits de distribution dans le cadre du projet de loi de finances. Celui-ci comprend, en effet, un certain nombre de dispositions définissant une politique commerciale et relatives à :

- l'interdiction des ventes à perte ;
- la cessation des actes de concurrence déloyale ou illicite ;
- la protection de la libre concurrence ;
- la répression de la publicité mensongère ;
- la réglementation des labels et des certificats de qualité ;
- le régime du contrat de distribution.

A la vérité, il s'agit de mesures diverses et fragmentaires qui tendent à améliorer les conditions de la concurrence ou à réprimer les agissements tendant à induire le consommateur en erreur. En ce domaine le Gouvernement procède, selon les circonstances, par adjonctions successives estimant sans doute que c'est le meilleur moyen de ne heurter ni le Parlement ni l'opinion. Ainsi progressivement l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix et la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes sont-elles utilisées pour obtenir, par une meilleure concurrence, un abaissement ou une moindre hausse des prix.

I. — L'utilisation abusive du projet de loi de finances rectificative en ce qui concerne les dispositions relatives à la politique commerciale.

Avant d'examiner successivement les dispositions qui nous sont proposées en matière de politique commerciale, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a cru bon de s'interroger sur la régularité de l'insertion, dans ce projet de loi, de telles dispositions.

Il apparaît difficile, en effet, de soutenir que les articles 1^{er} à 10 censés définir une politique commerciale, aient leur place dans une loi de finances. En effet, l'article 34 de la Constitution, rappelons-le, précise que « les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues dans une loi organique » ; et l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances indique avec plus de précisions que « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent », et ajoute « les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Or, comme le précise l'article 2 de la même ordonnance, ont le caractère de loi de finances, la loi de finances de l'année et les lois rectificatives, ce qui est précisément le cas du projet de loi qui nous est soumis, et il paraît difficile de soutenir qu'à un titre quelconque les dispositions définissant une politique commerciale se rapportent à l'objet des lois de finances tel qu'il vient d'être rappelé.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan aurait donc pu très régulièrement et en s'appuyant sur la Constitution et la loi organique relative aux lois de finances, demander au Sénat de disjoindre les articles relatifs à la politique commerciale et numérotés de 1 à 10. Mais elle a pensé que cette position placerait le Sénat dans une situation défavorable lors des débats ultérieurs et notamment lors des travaux de la Commission mixte paritaire.

C'est pourquoi, tout en déplorant les conditions d'examen de ces articles qui interfèrent notamment avec la législation existante, (ordonnance du 30 juin 1945), les dispositions relatives à la répression des fraudes (loi du 1^{er} août 1905), celles relatives aux marques de

fabrique et de commerce (loi du 23 juin 1857) et celles relatives à la normalisation (décret-loi du 12 novembre 1938), votre Commission a examiné au fond les articles qui étaient spécialement de sa compétence et vous proposera un certain nombre d'amendements.

II. — Dispositions définissant une politique commerciale.

Comme l'indique le Gouvernement dans l'exposé des motifs, « l'essentiel des mesures proposées s'inspire du double souci d'établir dans les faits le libre jeu de la concurrence et de favoriser le développement d'un commerce moderne, productif et facteur de stabilité ». D'où deux séries de dispositions :

— la première vise à limiter les abus de la concurrence et à sauvegarder l'activité des entreprises honnêtes ; c'est l'objet de la réglementation des ventes à perte (art. 1^{er}), de la répression des actes de concurrence déloyale (art. 2 et 3) et surtout d'une nouvelle disposition relative à l'exploitation abusive d'une position dominante (art. 4) ;

— la seconde concerne plus directement les consommateurs et introduit dans notre législation commerciale un système de répression de la publicité mensongère (art. 6 et 7) et une meilleure définition des labels et certificats de qualité (art. 8 et 9) :

En outre, une exonération totale ou partielle de la taxe complémentaire présentée comme un véritable contrat fiscal de distribution est destinée à encourager les entreprises individuelles qui accepteront de participer à la politique de stabilisation des prix et accepteront de se soumettre à un contrôle régulier de leur activité par l'administration,

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a plus particulièrement fait porter son examen sur les dispositions qui étaient essentiellement de sa compétence et lui auraient été renvoyées au fond si elles n'avaient pas été incluses dans un projet de loi de finances rectificative. Il s'agit essentiellement de la réglementation des ventes à perte (art. 1^{er}), de la répression de l'exploitation abusive d'une position dominante (art. 4), de l'interdiction du dumping commercial (art. 4 bis), de la réglementation des labels et certificats de qualité (art. 8) et du contrat de distribution (art. 10). Pour les sanctions, elle s'en est remise à la Commission des Lois.

Article 1^{er}.

INTERDICTION DES VENTES A PERTE

L'article 1^{er} peut paraître paradoxal puisqu'il a pour objet d'interdire les ventes à perte. On pourrait penser que de telles dispositions sont inutiles, le fondement durable d'une profession commerciale étant précisément d'avoir des prix de vente supérieurs aux prix d'achat et de réaliser un bénéfice. Mais il a été plusieurs fois constaté que la revente en l'état de produits à un prix inférieur à leur prix d'achat effectif était parfois un moyen, pour certaines entreprises réalisant un volume important de ventes dans de nombreuses régions, d'éliminer la concurrence dans une zone géographique limitée.

De telles entreprises peuvent, en effet, vendre durablement à perte dans une localité tout en maintenant leur équilibre financier grâce aux bénéfices qu'elles peuvent réaliser dans d'autres régions. Il y a là une manœuvre déloyale qui permet d'éliminer la concurrence locale du petit et moyen commerce, mais qui ne profite pas durablement au consommateur puisqu'une fois cette concurrence disparue, les entreprises en question cessent de vendre à perte et peuvent même remonter leurs prix à un niveau supérieur au niveau de concurrence normale.

C'est donc cet accaparement déloyal du marché que vise l'article 1^{er}.

Cet article vise, en outre, à supprimer la tromperie à l'égard du consommateur qui résulte, dans un magasin à commerces multiples, de la vente à perte soigneusement orchestrée de quelques articles, ce qui permet par ailleurs des profits substantiels sur d'autres articles, le consommateur n'ayant pas toujours les informations suffisantes pour apprécier les prix des différents produits.

C'est donc pour lutter également contre cette pratique de « l'îlot de pertes dans un océan de profits » que les dispositions de l'article premier sont proposées par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de cet article précise un certain nombre d'exceptions à l'interdiction des ventes à perte dont certaines paraissent justifiées.

Enfin le paragraphe 3 prévoit que les dispositions nouvelles ne sauraient en aucun cas faire obstacle à l'application des dispo-

sitions existantes relatives à la faillite ou à la constatation des cessations de paiement telles qu'elles résultent des articles 575-5° et 614-VI-3° du Code de Commerce.

Votre Commission des Affaires Economiques est évidemment favorable à des dispositions qui doivent permettre de lutter contre les manœuvres déloyales pratiquées tant à l'égard des autres commerçants que des consommateurs.

Elle vous propose cependant trois modifications au texte de l'article 1^{er} afin d'en faciliter l'application :

A. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale indique que le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, « qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs ».

La fixation du prix plancher ou prix d'achat effectif au niveau du prix d'achat, plus taxes, moins rabais et remises de toute nature, est logique dans son principe puisque les remises et rabais doivent pouvoir être considérés comme venant en déduction du prix d'achat. Mais la plupart des ristournes, si elles sont liées aux achats, dépendent plutôt du chiffre d'affaires global traité par l'industriel avec son client et sont consenties en fin d'année. Or, le montant des ristournes de fin d'année que peut recevoir un commerçant est impossible à apprécier dans le courant de l'année puisqu'il dépend de la quantité globale annuelle. Même la référence au montant des ristournes accordées l'année précédente constituerait une mauvaise base puisque ces dernières peuvent être variables. En outre, le chiffre d'affaires d'un commerçant porte sur plusieurs produits et on ne peut faire une ventilation des ristournes globales accordées en fin d'année entre les uns et les autres. Enfin, il arrive que les ristournes consenties par le fabricant soient accordées à des groupements de commerçants, ceux-ci opérant la répartition entre les détaillants.

Vouloir déterminer le prix d'achat effectif en tenant compte des ristournes de fin d'année risque de rendre l'application de l'article 1^{er} pratiquement impossible.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} : « Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

B. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} prévoit que l'interdiction des ventes à perte fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions.

Parmi celles-ci, figurent en premier lieu les ventes-réclames d'une durée précise et limitée. Contrairement aux apparences il semble que cette exception risque de réduire à néant l'efficacité du paragraphe 1^{er} de cet article. Par définition, en effet, une vente-réclame est toujours d'une durée limitée et le vocable « durée précise et limitée » n'empêchera pas éventuellement des commerçants de pratiquer impunément des ventes à perte pendant plus de temps qu'il n'en faut pour se créer une situation commerciale privilégiée et injustifiée.

En admettant même que la période de vente à perte soit raisonnable et réellement limitée, le commerçant, en appliquant ce mode de promotion à plusieurs produits, pourrait avoir constamment un ou plusieurs articles vendus à perte, ce qui irait à l'encontre du but recherché par la loi.

La suppression de cette première exception à l'interdiction des ventes à perte ne constituerait d'ailleurs pas un obstacle à la réalisation de ventes-réclames car celles-ci se pratiquent, dans la plupart des cas, sans perte, une marge commerciale de 5 à 10 % constituant déjà une diminution considérable par rapport à la pratique très fréquente de la marge de 33 % sur les prix de vente pour la plupart des produits de consommation.

En conséquence, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous propose la suppression de cette première exception et des mots « aux ventes-réclames d'une durée précise et limitée, compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ».

C. — Enfin, votre Commission s'est également déclarée opposée à la deuxième exception qui risquerait de ruiner la portée de l'article 1^{er}, tout au moins dans les termes où elle est formulée.

Cette exception tend à ne pas appliquer l'interdiction des ventes à perte « aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ». Si ce texte était maintenu, le commerçant pourrait toujours prétendre que ses produits périssables sont menacés d'altération rapide et il serait difficile de prouver le contraire. Le maintien de cette exception à l'interdiction des ventes à perte reviendrait donc à soustraire tous les produits périssables à cette interdiction. D'ailleurs la notion de produits périssables est extrêmement floue et la plupart

des produits alimentaires le sont à des degrés variables. C'est donc finalement la majorité des produits alimentaires qui risquerait d'échapper à l'interdiction de l'article 1^{er} de la loi.

Par contre, l'exception pourrait être maintenue pour les produits alimentaires non transformés (essentiellement fruits, légumes, viandes), d'une part parce que ces produits sont en général sans marque et donc moins susceptibles d'être utilisés comme instrument de concurrence déloyale (ils ne peuvent être facilement comparés d'un magasin à l'autre) ; d'autre part, parce que leur délai de conservation est véritablement beaucoup plus bref que pour les produits transformés.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de substituer, à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, à l'expression « produits périssables » celle de « produits périssables non transformés ».

Article 4.

PROTECTION DE LA LIBRE CONCURRENCE

Sous la rubrique « Protection de la libre concurrence », le projet de loi propose à l'approbation du Parlement un texte complétant l'article 59 *bis* de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix et ayant pour but en fait de réprimer l'exploitation abusive d'une position dominante.

La législation sur les pratiques commerciales restrictives en France, comme la plupart des législations européennes d'ailleurs, est d'origine relativement récente. Elle est contenue dans le décret (n° 53-704) du 9 août 1953 complété par les décrets (n° 58-545) du 24 juin 1958 et (n° 59-1004) du 17 août 1959. Ces divers textes se présentent d'ailleurs comme des compléments de la législation des prix de date plus ancienne, et sont incorporés dans l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Le décret de 1953, pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux « octroyés au Gouvernement par la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier » constituait en quelque sorte l'aboutissement de travaux parlementaires sur les ententes économiques entrepris depuis 1950 et qui avaient fait l'objet, notamment au Sénat, d'un remarquable rapport de M. Bardou-Damarzid en janvier 1953 (1).

(1) Conseil de la République, année 1953, n° 10 et 99.

A l'heure actuelle, la réglementation en ce domaine comprend deux ordres distincts de dispositions :

- les premières interdisent formellement une série de *pratiques particulières qui peuvent être le fait soit d'une seule entreprise, soit de plusieurs*, à savoir :
 - le refus de vente lorsque la demande de l'acheteur est normale ;
 - les discriminations commerciales injustifiées tant en ce qui concerne les prix que les autres conditions de vente ;
 - la subordination de la vente à l'achat d'un autre produit ou d'une quantité minimum ;
 - les prix minimum imposés qui sont interdits même pour les produits de marque, sauf dérogation accordée par les ministres intéressés sur demande des intéressés.
- les autres dispositions de la réglementation des pratiques commerciales restrictives concernent *les ententes*, c'est-à-dire les accords de toute nature qui, intervenant entre plusieurs parties, limitent la concurrence en exerçant un effet défavorable sur les prix.

La législation française ne comportait pas jusqu'alors de dispositions visant expressément les activités anticoncurrentielles des entreprises ou groupes d'entreprises occupant sur le marché une position dominante ; c'est l'objet de l'article 4 qui vous est soumis de combler cette lacune.

A ce propos, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes :

A. — Il est certes bon de lutter contre les pratiques commerciales qui ont pour effet d'affaiblir, de restreindre ou de supprimer la concurrence et, par voie de conséquence, de diminuer l'esprit d'entreprise, source de progrès. Les dispositions législatives en la matière sont d'autant plus fondées que l'évolution des structures économiques se traduit par un accroissement de la taille des entreprises qui donne à certaines d'entre elles une puissance suffisante pour dominer le marché.

Toutefois, si la législation française ne comportait pas jusqu'alors de dispositions expresses visant les positions dominantes ou l'abus de puissance économique, un examen attentif révèle cependant que les pratiques condamnées, que nous venons d'énumérer, sont précisément celles que l'on peut reprocher le plus

souvent aux entreprises occupant une position dominante, et, d'autre part, qu'elles ne sont ordinairement rendues possibles et dangereuses que par la position dominante de ceux qui s'y livrent.

Mais les textes français présentaient l'inconvénient de donner une énumération limitative des pratiques interdites et leur champ d'application pouvait apparaître trop limité.

Le texte qui nous est soumis est incontestablement très général puisqu'il prohibe les activités d'une entreprise occupant sur le marché intérieur une position dominante lorsque ses activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

B. — Par ailleurs, comme le précise l'exposé des motifs du Gouvernement, l'article 4 vise à rapprocher les règles nationales de concurrence de celles en vigueur dans le domaine de la Communauté Economique Européenne. L'article 86 du Traité de Rome réprime en effet l'exploitation abusive d'une position dominante sur le Marché commun dans les termes suivants :

« Est incompatible avec le Marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. » (1).

L'article 86 suppose donc pour son application :

- l'existence d'une position dominante ;
- sur le Marché commun ou une partie substantielle de celui-ci ;
- exploitée de façon abusive ;
- et susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres.

La notion de position dominante n'est pas définie par le Traité de Rome. On peut cependant admettre, par analogie avec l'article 66 du Traité de la C. E. C. A., qu'une entreprise détient

(1) Le texte de l'article 86 se poursuit de la façon suivante :

« Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

« a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;

« b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;

« c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;

« d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

une position dominante dans la mesure où elle n'est pas soumise à une concurrence substantielle, la position dominante pouvant résulter, soit du développement normal d'une entreprise, soit de la réunion de plusieurs entreprises qui constituent une unité.

L'article 86 donne une énumération non limitative de pratiques qui peuvent constituer une exploitation abusive d'une position dominante.

C. — Mais il faut souligner que le texte de l'article 4 proposé par le Gouvernement est nettement plus strict que celui de l'article 86 du Traité de Rome.

Sont, en effet, prohibées, aux termes du texte qui nous est soumis, les activités d'une entreprise occupant sur le marché intérieur une position dominante lorsque ces activités *ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.*

En premier lieu, il n'y a pas dans ce texte référence à une pratique abusive comme dans le texte du Traité de Rome. En second lieu, sont visées non seulement l'entrave, intentionnelle ou non, au fonctionnement normal du marché, mais encore l'entrave éventuelle.

Cette rédaction est analogue à celle du premier alinéa de l'article 59 *bis* qui prohibe « toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions sous quelque forme et quelque cause que ce soit, *ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence...* ». Mais d'une part ce texte résulte des décrets de 1953 et 1958 et non pas d'une rédaction parlementaire et, d'autre part, il apparaît que les dispositions rédactionnelles prévues pour les ententes ou actions concertées ne s'adaptent pas exactement dans le cas d'une position dominante.

On ne peut pas dire en effet qu'une entreprise disposant d'une position dominante *a pour objet* d'entraver le fonctionnement normal du marché car la réalisation d'une telle situation résulte d'un concours de circonstances économiques ou autres, mais l'objet d'une entreprise, importante ou non, est de produire dans des conditions favorables et de vendre ensuite les biens produits, mais, non pas d'entraver le fonctionnement normal du marché. Par ailleurs, le texte voté par l'Assemblée Nationale, qui est celui proposé par

le Gouvernement, vise non seulement les entraves au fonctionnement normal du marché qui se sont effectivement réalisées, mais également les entraves éventuelles.

Votre Commission a estimé que le texte adopté l'avait été davantage pour des raisons de symétrie avec la rédaction existante du premier alinéa de l'article 59 bis qui concerne les ententes, mais qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer purement et simplement aux entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante ayant une incidence défavorable sur le fonctionnement normal du marché. Elle a estimé que ce texte devait se borner à viser les entraves effectivement constatées et non pas permettre d'intenter des procès d'intention.

C'est pourquoi elle vous propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : « ... lorsque ces activités ont pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché ».

Cet amendement paraît d'autant plus justifié qu'en la matière les modalités du contrôle et le contentieux sont ceux applicables en matière de prix. Les infractions concernant les prix ayant le caractère pénal de délit, il en est de même des pratiques restrictives qui sont susceptibles d'être portées devant le tribunal correctionnel, lequel peut infliger d'importantes peines d'amende de 60 à 6 millions de francs actuels et des peines de prison de 2 mois à 5 ans.

Enfin, il est un dernier point que la Commission soulève pour l'avenir. Le Droit européen prime la loi française (1) et, dans ces conditions, on peut se demander s'il n'eût pas été plus opportun d'harmoniser dès maintenant la législation française et la législation européenne.

Article 4 bis

RÉPRESSION DU « DUMPING » COMMERCIAL

L'Assemblée Nationale a adopté, sur proposition de M. Pleven, un amendement devenu l'article 4 bis, qui interdit en métropole l'offre à la vente d'un produit ou d'une denrée non périssable à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution.

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 janvier 1963.

Cet article visait à réprimer l'abus qui permet, à certaines grosses entreprises, d'éliminer et de ruiner leurs concurrents en pratiquant, dans certaines régions limitées, des prix nettement inférieurs à ceux qu'elles facturent ailleurs, jusqu'au moment où les concurrents les moins puissants disparaissent, après quoi ladite entreprise remonte ses prix ; c'est ce qu'on appelle le « dumping » commercial.

Notre Commission des Affaires Economiques et du Plan a observé, en premier lieu, que cet article, qui a été adopté par 224 voix contre 206, est de portée limitée en raison de l'existence de l'article 1^{er} qui interdit les ventes à perte. Le texte de M. Pleven se situe donc dans la fourchette qui va de la vente à perte à la vente au prix normal car, s'il s'agissait d'une vente à perte, celle-ci de toute façon serait sanctionnée.

En résumé, ce texte revient à dire que le même produit, quel que soit le lieu de vente, devra être vendu à un même prix sous réserve des différences résultant de l'éloignement (frais de transport) et des conditions dans lesquelles il est distribué (frais de distribution).

Cette mesure paraît bien théorique en raison de l'impossibilité de déterminer de façon précise les frais de distribution, c'est-à-dire les charges très variables que comporte la gestion d'un fonds de commerce.

En outre, qu'il s'agisse d'une industrie ou d'un commerce, toute gestion implique la possibilité de jouer sur les chances différentes de placement des produits et il était, jusqu'ici, admis que des prix différents de vente pouvaient être pratiqués suivant la situation du marché.

Par ailleurs, s'il faut empêcher le « dumping » commercial, il ne faut pas freiner la tendance à la baisse des prix due à une concurrence locale entre les entreprises.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée Nationale aboutit à la négation même de l'idée de concurrence et à une uniformité obligatoire des prix qui risque de constituer un facteur de sclérose.

Aussi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a-t-elle pensé que l'article 4 *bis* aboutissait à limiter la concurrence de manière beaucoup trop stricte, qu'en la matière le mieux était l'ennemi du bien et que les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, article 37 relatives aux conditions discriminatoires de vente, article 59 *bis* relatives aux ententes et

aux positions dominantes permettraient le plus souvent de viser les cas de l'espèce dans le secteur restreint où de telles situations pourraient se présenter. C'est la raison pour laquelle elle propose la suppression de l'article 4 bis.

Article 6.

RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ MENSONGÈRE

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet gouvernemental, la publicité mensongère peut, en faussant les conditions de la concurrence, léser gravement les intérêts des producteurs et des commerçants honnêtes, en même temps qu'elle induit en erreur les consommateurs.

Jusqu'alors en effet, les dommages causés par une publicité mensongère ne pouvaient être poursuivis que dans le cadre du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants du Code civil.

La législation relative à la répression des fraudes n'était pas utilisable puisqu'elle ne trouvait à s'appliquer que dans l'hypothèse où il existait un contractant. L'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 punit d'un emprisonnement de trois mois au moins à un an au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 5.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le *contractant*, soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises, soit sur leur espèce ou leur origine..., soit sur la quantité de choses livrées... »

Les commerçants honnêtes, victimes d'allégations mensongères par la voie de la publicité, étaient donc mal armés pour se défendre.

L'article 6 a pour objet de remédier à cette situation et de frapper d'interdiction toute publicité qui comporterait des allégations assimilables aux actes délictueux déjà visés par l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905.

Votre Commission des Affaires Économiques et du Plan a observé, en premier lieu, que le champ des interdictions, tel qu'il résulte de la rédaction proposée à l'article 6, est beaucoup plus large que celui de l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905. Il intéresse en effet non seulement les produits mais également les prestations de services qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs

pour des prestataires. Cette extension tend à tenir compte de la part importante prise par les services dans le domaine des transactions commerciales.

En outre, le droit de constater les infractions et de saisir le Parquet est ouvert non seulement aux personnes qui s'estimeraient victimes d'une publicité mensongère, mais également au Service de la Répression des fraudes et à celui des Enquêtes économiques. Il y a donc là une interdiction d'une portée très générale et des possibilités de contrôle efficace des services compétents.

Signalons cependant que ces dispositions ne tendent pas à nuire aux activités de la publicité lorsqu'elle s'exerce dans le respect des intérêts des producteurs et des consommateurs et, qu'au demeurant, la répression qu'institue l'article 7 doit s'exercer sous le contrôle des tribunaux.

L'Assemblée Nationale a apporté à l'article 6 plusieurs amendements qui ont sensiblement amélioré le texte.

En premier lieu, sur proposition de M. Sanson, elle a remplacé, au début de l'article, les mots : « ... allégation fausse ou susceptible d'induire en erreur... », par les mots : « allégation fausse ou induisant en erreur ». Votre Commission est tout à fait favorable à cette modification car le texte du Gouvernement, en permettant la recherche de l'élément intentionnel, ouvrirait la porte trop largement à un certain arbitraire.

En second lieu, l'Assemblée Nationale, sur proposition de M. Pezé, rapporteur pour avis de la Commission de la Production et des Echanges, a inséré, après les mots : « les qualités substantielles... », les mots : « ... date de fabrication... », afin de réprimer la pratique consistant à post-dater, sur les emballages des produits destinés à l'exportation, la date de fabrication ou la limite de conservation. Il semble que cette disposition concernant la date de fabrication soit étrangère à l'objet de l'article 6 car la publicité mensongère contre laquelle cet article veut lutter, ne fait jamais état, pratiquement, de la date de fabrication des produits. C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques vous propose de supprimer l'adjonction du vocable « la date de fabrication » dans l'article 6.

En troisième lieu, l'Assemblée Nationale a adopté, également sur la proposition de M. Sanson, un amendement tendant à prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait en tant que de besoin des conditions d'application de l'article 6.

M. Sanson a estimé, en effet, que, si certains des termes de l'article 6, repris de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, ne risquaient guère de donner lieu à des interprétations divergentes en raison de la jurisprudence existante, en revanche les notions nouvelles retenues par ce même article, telles que les prestations de services, les motifs ou les procédés de la vente, les qualités ou aptitudes des fabricants, des revendeurs ou des prestataires, appelaient une définition plus précise.

Votre Commission a estimé ces raisons fondées et s'est prononcée pour l'adoption de cette adjonction votée par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

RÈGLEMENTATION DES CERTIFICATS DE QUALITÉ

L'usage publicitaire de labels ou certificats de qualité tendant à attester qu'un produit présente certaines qualités intrinsèques conduit très fréquemment à induire le consommateur en erreur et peut constituer une concurrence déloyale à l'égard des autres commerçants.

Ainsi est rédigé l'exposé des motifs relatifs à la réglementation des certificats de qualité. Ceux-ci sont, en effet, parfois attribués moyennant rémunération par des entreprises spécialisées à cet effet. Or, certains de ces organismes ne possèdent pas nécessairement la compétence ou les installations techniques de vérification indispensables aux contrôles de toutes natures devant précéder la délivrance d'un certificat de qualité.

Ces considérations ont conduit le Gouvernement à subordonner la délivrance de tout certificat de qualité à l'agrément d'un règlement technique précisant notamment les qualités intrinsèques du produit délivré sur le marché, les conditions du contrôle auxquelles il a été soumis, ainsi que les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

Là encore, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a été favorable aux dispositions de l'article 8 qui tendent à subordonner l'octroi de tout certificat de qualité par un organisme indépendant du producteur ou du vendeur, à l'agrément par le Ministre chargé du commerce et, le cas échéant, les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant les spécifications

exigées. Mais elle a tenu à souligner que le contrôle de la qualité devrait être étroitement coordonné avec le statut de la normalisation d'une part et la législation sur les marques de fabrique et de commerce d'autre part.

Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit, en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat... délimitera, par rapport au statut de la normalisation, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter.

L'activité du Commissariat à la normalisation et de l'Association française de normalisation (Afnor) porte déjà en partie sur la détermination de la qualité d'un produit. En effet, parmi les normes que l'Afnor a présentées à l'homologation, si les unes sont purement dimensionnelles, d'autres, dites qualitatives, concernent l'emploi de matières premières, de conditions de fabrication et d'usage. On peut donc concevoir que la coordination entre la réglementation des certificats de qualité et celle de la normalisation soit réalisée sur les points suivants :

— imposer l'adoption des normes homologuées à tout fabricant qui désire voir certifiée par un organisme privé la qualité d'un produit déjà visé par une norme (si celle-ci est simplement facultative) ;

— exclure du droit aux labels privés les produits revêtus de la marque nationale de conformité aux normes (NF) attribuée à quelques-uns des produits normalisés présentant des caractéristiques d'ensemble jugées satisfaisantes par l'Afnor et le Comité de direction de la marque.

En bref, il faudrait tendre à une situation telle que les normes existantes ou à créer constituent un seuil à partir duquel les certificats de qualité privés fourniraient des éléments de garantie supplémentaires. Ainsi, au fur et à mesure que se développeront le domaine de recherche et les exigences techniques de l'Afnor, sera rehaussé automatiquement le seuil d'applicabilité des labels privés, ce qui constituera un stimulant efficace pour les promoteurs de ceux-ci.

Enfin, sur le plan pratique, il serait opportun que l'étude des différents règlements particuliers à chaque produit ou groupe de produits que devront établir les promoteurs d'un label privé, soit confié à l'Afnor qui les fera examiner par sa commission correspondante. Ainsi évitera-t-on de créer des services importants pour assurer l'arbitrage technique sans lequel la réglementation des certificats de qualité ne pourrait être valable.

La Commission des Affaires Economiques et du Plan demande au Gouvernement s'il est bien dans son intention d'associer de la façon qui vient d'être évoquée les organismes existants de normalisation à la mise en place des règlements techniques à partir desquels pourront être délivrés les certificats de qualité.

Enfin, il faut également souligner que ces dispositions concernant les labels et certificats de qualité interfèrent plus ou moins avec la législation sur les marques de fabrique et de commerce. Certes, la marque de fabrique et de commerce est un signe distinctif qui, en principe, est individuel et le droit à la marque s'acquiert par le premier usage, le dépôt pouvant confirmer une appropriation antérieure mais ne créant pas le droit, sauf lorsqu'il constitue lui-même le premier acte d'usage d'une marque. Mais il existe des marques collectives qui appartiennent à un groupe d'industriels ou de commerçants ou à un syndicat et tous les membres d'un groupe peuvent utiliser la marque collective appelée label de qualité.

Or, le certificat de qualité, tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article 8, constitue bien une marque collective ; cependant, le paragraphe 2, *in fine*, de l'article 8 précise que ces certificats de qualité doivent être délivrés par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ces produits ou la prestation de ces services. En conséquence, les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux marques de fabrique et de commerce déposées, qui sont la propriété des commerçants ou des industriels. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 8 utilise les formalités du dépôt des marques de fabrique et de commerce prévues par la loi du 23 juin 1957 pour l'enregistrement des certificats de qualité et de leur règlement technique.

*
* *

Ainsi, la nouvelle législation qui nous est proposée est voisine, à la fois, de celle relative à la normalisation et de celle concernant les marques de fabrique et de commerce. La coordination de l'ensemble de ces dispositions eut nécessité un plus long examen et votre Commission des Affaires Economiques et du Plan déplore, une fois de plus, que ces questions soient abordées dans un collectif sans qu'elle ait pu suffisamment étudier les tenants et les aboutissants du texte qui lui est proposé.

Sans doute, un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application « de la présente loi » dit l'article 8, lapsus qui indique que ces dispositions avaient fait, originairement, l'objet d'un projet de loi séparé et que votre Commission a corrigé par un amendement de pure forme en y substituant les mots : « du présent article ». Mais ce décret ne pourra que préciser les conditions d'application de la loi et non pas coordonner les législations existantes. On aboutira rapidement à la nécessité de codifier les diverses dispositions législatives en la matière.

Article 10.

RÉGIME DU CONTRAT DE DISTRIBUTION

L'Assemblée Nationale a finalement adopté, par 300 voix contre 161, alors que sa Commission des Finances et sa Commission de la Production et des Echanges en avaient proposé le rejet, un article 10 qui prévoit la réduction du taux de la taxe complémentaire ou la suppression de cette taxe pour les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilité des prix.

Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'Administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

Devant l'opposition à ce texte qui s'était d'abord manifestée à l'Assemblée Nationale, M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques s'était étonné qu'un article d'allègement fiscal subisse un tel sort. Il avait observé que le texte consistait à dire que, pour les commerçants s'associant dans le cadre d'un accord professionnel à des campagnes de baisse de prix, la suppression prévue dans un avenir encore indéterminé de la taxe complémentaire serait réalisée immédiatement. Il avait ajouté qu'en matière de réforme commerciale, il ne s'agissait pas d'utiliser seulement la contrainte et que si de bonnes volontés se manifestaient, si des efforts d'organisation apparaissaient, il fallait avoir le moyen de les encourager sans avoir exclusivement le moyen de punir.

Enfin, il s'était étonné que toutes les familles politiques qui parlent d'économies concertées et d'économies contractuelles s'opposassent à une mesure typique de ce genre de politique.

Il avait terminé en rappelant que cette mesure avait pour objet, d'une part de rechercher un effort d'assainissement de la distribution par l'encouragement des firmes saines du commerce et, d'autre part, de réaliser dès à présent un allègement fiscal que tout le monde est d'avis de mener à terme.

Au-delà des considérations générales, il faut tout de même bien préciser les conditions d'application de cet article 10. Celui-ci comporte pour le commerçant deux obligations :

— pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'Administration (et l'exposé des motifs précise qu'il s'agit des taux de marque, des conditions de vente et des marges bénéficiaires) qui permettent d'alléger le coût de la distribution ;

— se prêter à un contrôle permanent de leurs activités par l'Administration.

Enfin, en cas d'inobservation des engagements souscrits, les sanctions prévues sont très lourdes, puisqu'elles consistent en une majoration des droits de 100 %.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a observé, en premier lieu, que le principe de la suppression graduelle de la taxe complémentaire était acquis depuis 1959 et que l'article 10 remettait en question cette suppression en ne l'accordant sous conditions qu'à une certaine catégorie de contribuables. Mais surtout se plaçant dans le cadre de sa compétence particulière, elle a considéré que, d'un point de vue général, il était néfaste de créer ainsi une distorsion dans la concurrence qui doit régner entre toutes les entreprises d'un même secteur.

Indépendamment du caractère arbitraire que pourrait présenter l'application de cet article, elle a pensé qu'il était en contradiction avec les autres dispositions des articles 1^{er} à 9 qui ont pour objet essentiellement d'établir une concurrence normale. Elle a également observé que les discriminations fiscales qui ont pu être opérées dans le passé, notamment en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, ont concerné des produits et non des entreprises.

Enfin, elle a également considéré que cette réduction d'impôts était consentie non seulement aux personnes physiques mais aux entreprises commerciales ayant le statut juridique de sociétés de personnes.

Il lui a semblé en conséquence que ce texte, dont les avantages avaient été mis brillamment en valeur par M. le Ministre des Finances comportait des inconvénients graves (discrimination fiscale, risques d'arbitraire, conditions de concurrence anormales). C'est pourquoi elle vous propose de supprimer l'article 10 voté par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

INSTITUTION D'UN PRÉLÈVEMENT DE 1 1/2 %

SUR LES RÉSERVES DES SOCIÉTÉS

Pour la quatrième fois depuis 1957, le Gouvernement institue un prélèvement sur le montant des réserves des sociétés. Deux versements égaux chacun à 2 % avaient été perçus en 1957 et 1958 et un prélèvement égal à 1 1/2 % en 1962.

Ainsi, le prélèvement sur lesdites réserves atteint 7 %, ce qui amène le Gouvernement à majorer le taux du droit d'apport sur les incorporations de réserves en capital, par l'article 11 de ce projet de loi, de 7,20 % à 12 %. Les impositions des réserves ont, en effet, toujours été déclarées imputables, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation de ces réserves au capital.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan ne s'est pas attardée sur le caractère plus particulièrement fiscal de cette disposition ni sur la technique employée pour camoufler, sous une apparence exceptionnelle, une disposition qui devient permanente. Elle a simplement émis des doutes sur l'opportunité économique d'une telle disposition qui risque de réduire de façon appréciable la capacité d'autofinancement de certaines entreprises.

Sans doute M. Louis Vallon, Rapporteur général de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, a-t-il estimé que, si l'accès au marché financier se trouve vraiment facilité, la taxation des réserves ne saurait avoir de conséquences fâcheuses. Mais il faut souligner que beaucoup d'entreprises moyennes et petites n'ont pas accès audit marché financier et que, pour elles, le problème du financement des investissements deviendra plus aigu.

Or le taux de progression des investissements est en déclin, ainsi que l'a rappelé récemment la Commission des Comptes de la Nation. De 13 % en 1961, il est redescendu à 8 % en 1962

pour tomber autour de 4 % en 1963. Par ailleurs, les carnets de commandes, dans les industries productrices de biens d'équipement, ont donné, au cours des derniers mois, des signes certains de faiblesse.

Il est bien certain que les entreprises pour lesquelles les difficultés de financement freinent la volonté d'investissement vont être amenées à réduire leur programme d'équipement. On peut se demander, dans ces conditions, si pourront être atteints les objectifs du Plan, étant donné la relation étroite qui existe entre le taux de l'expansion et l'effort d'équipement des entreprises.

Article 20.

OUVERTURE DE CRÉDIT

La subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Le Gouvernement propose un relèvement de 30 millions de francs de la subvention accordée à la Caisse qui s'élevait, dans la loi de finances de 1963, à 138,5 millions de francs.

Rappelons que ces crédits sont destinés essentiellement à assurer le financement du stockage des charbons nationaux et sarrois, les opérations de compensation des prix des charbons importés en provenance de pays extérieurs à la C. E. C. A. et à combler les écarts entre le fret international rhénan et maritime et le fret français.

Les crédits initialement prévus au titre de 1963, pour le stockage des charbons nationaux et sarrois, se sont révélés excédentaires. Par contre, les opérations de compensation des prix des charbons importés entraîneront des dépenses supérieures aux prévisions, en raison de l'accroissement du programme d'importation de charbons pour 1963. La diminution des dépenses pour le stockage des charbons est toutefois très inférieure aux majorations de dépenses dues au titre des importations et le Gouvernement, de ce fait, demande un crédit supplémentaire de 30 millions de francs.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan n'aurait pas eu d'observations à présenter sur ce crédit si elle n'avait remarqué :

1° Que la subvention de la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, inscrite au budget de 1963, était de 140 millions de francs et avait été, une première fois, diminuée de 1 million et demi, somme affectée au financement de la Délégation à l'aménagement du territoire ;

2° Que la liste des opérations d'économie qui seront réalisées en 1963, en application de l'article 13 de la loi de finances votée en février et publiée en annexe à un arrêté du 10 mai 1963, paru le 16 mai au *Journal officiel*, comportait une économie de 6 millions sur le crédit de subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Ainsi est réalisée le 16 mai, tout au moins sur le papier, une économie de 6 millions de francs sur un chapitre qui, le 17 mai, fait l'objet, dans le projet de loi de finances rectificative, d'un relèvement de crédit de 30 millions de francs.

Cette pratique fait naître des doutes sur la réalité des autres opérations d'économie annoncées par le Gouvernement, soit au titre de l'article 19 du projet que nous discutons, soit au titre de l'arrêté du 10 mai 1963 qui vient d'être cité.

Article 21.

DOTATION EN CAPITAL D'ELECTRICITÉ DE FRANCE

Lors de l'examen budgétaire de février dernier, M. de Villoutreys, Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires Economiques et du Plan pour le budget de l'Industrie, avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de « revoir l'équilibre financier d'Electricité de France à la fois par une hausse des tarifs de vente de l'électricité et par l'octroi d'une nouvelle dotation en capital ».

La question de la tarification vient d'être réglée puisque les tarifs de vente de l'électricité ont été relevés, en moyenne, de 7 %.

Cette mesure était absolument nécessaire car, depuis 1959, le prix de revient de l'électricité distribuée s'était élevé de 47 %, alors que les prix de vente étaient restés inchangés.

Quant à la dotation en capital, elle est précisément fixée par l'article 21 du projet de loi en discussion au montant de 5,8 milliards de francs.

Cette mesure est comparable à celle qui avait déjà été prise en 1956 et qui avait pour objet de transformer en dotation un montant des prêts du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) égal au tiers des dépenses d'équipement effectuées par Electricité de France depuis sa création jusqu'en 1955 inclus.

L'article 21 du projet de loi permettra de transformer de la même façon en dotations un montant de prêts égal au tiers des investissements effectués de 1956 à 1962 inclus. Comme la dotation en capital de 1956, celui-ci portera intérêt au profit du Trésor au taux de 3 %.

Cette dotation se justifie par les considérations suivantes : les besoins de financement d'Electricité de France sont exceptionnellement élevés alors que ses sources de financement sont limitées. Cette entreprise est amenée à investir, chaque année, 60 % environ de son chiffre d'affaires (en 1963, 3,4 milliards d'investissements pour un chiffre d'affaires qui sera voisin de 6 milliards de francs). Cette proportion est très supérieure, et de loin, à celle pratiquée dans tous les autres secteurs. A l'exception du pétrole, qui atteint un taux d'investissement de 35 % dans les entreprises intégrées, les plus fortes proportions se rencontrent pour la sidérurgie (14 %) et les matériaux de construction (11 %) ; mais l'ordre de grandeur habituel se situe entre 3 et 5 % : 3,5 % pour l'automobile, par exemple, et 3 à 4 % pour la construction électrique.

Les moyens de financement dont dispose une entreprise industrielle du secteur privé sont triples : autofinancement, augmentation de capital, emprunts obligataires, et certains estiment qu'il faut recourir à parts égales, donc pour un tiers chacun, à ces trois moyens de financement.

Or, les ressources d'autofinancement d'Electricité de France se sont trouvées étroitement limitées par le blocage des prix de l'électricité toujours rajustés avec retard, en sorte que le prix de l'énergie électrique, qui se situe entre 16 et 20 par rapport à l'avant-guerre, apparaît comme l'un de ceux qui a le moins augmenté. Cette situation n'a jamais permis à Electricité de France de dégager les

marges suffisantes pour que ses ressources propres contribuent au tiers du financement nécessaire. Quant à l'augmentation de capital en tant que telle, le statut juridique de cette entreprise nationalisée l'exclut. En fait, le capital de cette entreprise appartient, depuis 1946, à la Nation, donc à l'Etat, et c'est à celui-ci d'en assurer l'accroissement en liaison avec le développement du chiffre d'affaires.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques et du Plan a estimé qu'indépendamment des mesures qui viennent d'être prises, le principe doit définitivement être posé d'une dotation en capital annuelle égale au tiers des besoins de financement de l'année ; ainsi serait apportée une solution de principe à un problème de financement qu'il devient irritant de ne résoudre que quand la situation est devenue intenable.

En conséquence, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, suivant en cela la position de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et celle de la Commission des Finances du Sénat, vous propose d'adopter sans modification l'article 21 du projet de loi qui vous est soumis.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous demande d'adopter les amendements qu'elle vous propose au texte voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 1° de cet article :

Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

Amendement : Au paragraphe 2° de cet article, supprimer le deuxième alinéa :

Aux ventes-réclames d'une durée précise et limitée, compte tenu des usages commerciaux de la région considérée.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe 2° :

Aux produits périssables *non transformés* à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... lorsque ces activités ont pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché ».

Art. 4 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les infractions aux dispositions des articles premier et 4 de la présente loi...
(le reste sans changement).

Art. 6.

Amendement : Supprimer les mots :

... la date de fabrication...

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.